

Réglementant la circulation et le stationnement de la Grand'Rue
et de la rue du 9^{ème} Zouaves
Le lundi 7 novembre 2022

Le Maire de la Ville de Munster,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ;

Considérant la pose des illuminations de Noël, réalisés par les Services Techniques de la Ville de Munster, qui imposent de réglementer la circulation et le stationnement de la Grand'Rue et de la rue du 9^{ème} Zouaves.

Arrête :

Article 1^{er} : Selon les contraintes d'installation, le lundi 7 novembre de 7h30 à 17h00, heures prévisionnelles :

La Grand'Rue sera barrée entre la rue de la Mairie et la rue du 9^{ème} Zouaves. Le stationnement sera interdit pendant la durée de l'intervention. Les commerces resteront accessibles aux piétons.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- En direction de Stosswihr ou du centre-ville, par la route de Gunsbach, les rues Alfred Hartmann, des Potiers, des Clefs, André Lamey, des Vosges et du Moulin.
- En direction de Luttenbach, par les rues Marcel Haedrich, Sébastopol et de Luttenbach.

Le stationnement sera interdit rue des Potiers (à l'exception du parking) et rue des Clefs.

La circulation entre le n°1 et le n°7 de la rue du 9^{ème} Zouaves se fera par demi-chaussée. La circulation sera alternée et régulée par K10 ou par des feux de chantier. Le stationnement sera interdit entre les n°4 et n°8.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier sera mise en place et maintenue en état par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les services techniques devront afficher sur site l'arrêté réglementant la circulation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Munster.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Munster, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Munster, Monsieur le chef de la police de Munster, Monsieur le chef de la brigade verte de Munster, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

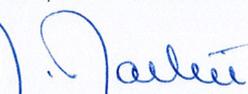
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Procureur de la République
- La Brigade de Gendarmerie de Munster
- La Brigade Verte de Munster
- Le Centre de Secours de Munster
- La Police Municipale de Munster
- Les services techniques de Munster
- Les services techniques de la CCVM
- Le Centre Routier de Munster de la CEA
- l'association GRECO

Le présent arrêté a été affiché et publié ce jour suivant l'usage local.

MUNSTER, le 17 octobre 2022




Monique MARTIN
Adjointe déléguée

❖ Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.